

GE_GERICHTE JTAPI/307/2025 vom 25. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_307_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/307/2025 du 25 mars 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/307/2025 del 25 marzo 2025

Erwägungen

E. 30

Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101), exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et

- 14/17 - A/1565/2024 que ceux-ci ne puissent pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 147 IV 145 consid. 2.4.1 ; ATF 146 I 70 consid. 6.4 ; ATF 143 I 403 consid. 5.6.3 ; ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 ; ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2). Traditionnellement, ledit principe se compose de trois critères : l'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, la nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et la proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 144 I 306 consid. 4.4.1 ; ATA/111/2024 du 30 janvier 2024 consid. 4.1.3).

E. 31

En l'espèce, l'arrêté querellé a pour objet de permettre la circulation des cyclistes en contresens sur le chemin U_____. À teneur des écritures des parties et des pièces qu'elles ont produites, on ne saurait considérer que l'autorité intimée a outrepassé son large pouvoir d'appréciation en arrêtant la réglementation litigieuse. Il apparaît que la décision querellée, motivée par un objectif prévu par la loi, à savoir l'encouragement de la mobilité douce, dans un contexte de lutte et d'adaptation contre les changements climatiques, procède d'une réflexion et d'une action plus large, d'envergure cantonale. En effet, il ressort des écritures de l'autorité intimée que l'ouverture des routes à sens unique au trafic cyclables fait partie du renforcement du transfert modal vers les mobilités actives et de l'objectif du plan d'action cantonal pour la mobilité douce. Elle constitue en outre l'une des 41 mesures du PCC. Il est au demeurant relevé que la mesure querellée a été sollicitée par des habitants du chemin litigieux dans le cadre d'une pétition du 29 juin 2018, ce que les recourants ne contestent pas, et que celle-ci a été relancée en 2023 par une résidente, à tout le moins. À teneur des éléments du dossier, le chemin U_____ a une largeur de la chaussée de 5 m. Toutefois, aux endroits où sont disposées des places de stationnement, soit sur environ 30% de la longueur total du chemin, la largeur disponible est inférieure à 3.5 m, allant jusqu'à 2.9 m. La norme VSS 640 201 préconise, sur un tronçon où la vitesse est de 30 km/h à 40 km/h, une largeur de 3,5 m pour le croisement d'une voiture et d'un deux-roues léger (soit 1,2 m pour le deux-roues et 2,3 m pour la voiture). Il ressort du document « cas de croisements et largeur de chaussée – fiche info 06/2017 » établi par l'organisme MOBILITÉ PIÉTONNE SUISSE,

avec le soutien de l'office fédéral des routes, et librement disponible sur internet (https://mobilitépiétonne.ch/wordpress/storage/2017/07/06_2017_Fiche-info_Cas_de_croisement.pdf), que la largeur minimale de la chaussée pour permettre la circulation simultanée des cycles et des voitures en zone 30 km/h devrait en principe être d'au moins 3.4 m.

- 15/17 - A/1565/2024 Si, en l'occurrence, comme soulevé par les recourants, la largeur de la chaussée est, à certains endroits, inférieure aux recommandations de la norme VSS 640 201 et de MOBILITÉ PIÉTONNE SUISSE, celles-ci ne revêtent pas un caractère contraignant et obligatoire pour les autorités. La commune dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière d'aménagement cyclable et les recourants ne sauraient substituer leur propre appréciation à celle de l'autorité intimée. Rien n'indique que le chemin litigieux, en raison de sa configuration, serait actuellement spécialement dangereuse, dans la mesure, par exemple, où des accidents de la circulation s'y produiraient de façon répétée et/ou en raison de caractéristiques lui étant propres, les recourants ne le démontrent au demeurant pas. Au contraire, les parties admettent que les mesures prises suite aux trois pétitions déposées en 2018 et 2022 (l'instauration de la zone 30 et l'interdiction de tourner à gauche depuis l'avenue V _____) ont entraîné une diminution importante du trafic routier sur le chemin U _____. L'OCT, en sa qualité d'autorité composée de spécialistes en matière de transports et d'instance compétente pour examiner et mettre en œuvre les principes de mobilité douce, a étudié le projet d'aménagement litigieux et a émis un préavis favorable sans observation, ne relevant aucun problème de sécurité. De plus, il convient de prendre en compte le tracé rectiligne du chemin U _____ offrant manifestement de bonnes conditions de visibilité et la vitesse très réduite à laquelle les automobilistes sont contraints de circuler. D'ailleurs, l'autorité intimée indique, sans être contredite, que les comptages effectués en 2024 ont permis de démontrer que la vitesse moyenne sur le chemin se situe entre 28.4 km/h et 26.2 km/h selon la section. En outre, l'existence des places de stationnement alternées a également pour effet d'imposer aux véhicules d'adapter leur vitesse. Les recourants ne démontrent pas que la réglementation en cause aura véritablement pour conséquence de péjorer la sécurité des usagers du chemin litigieux. S'agissant de l'argument tiré du non-respect des cônes de visibilité préconisés par la norme VSS 640 273 A, il est d'abord rappelé que celle-ci ne constitue pas des règles de droit et ne lie en principe pas les autorités. Les recourants se limitent à alléguer un risque de collision entre un cycliste et une voiture circulant en sens inverse, respectivement sortant d'une propriété sise sur ledit chemin, notamment à la hauteur des nos 1, 3, 7 et 9. Or, vu la configuration des lieux, le danger pour les véhicules débouchant des bien-fonds précités sur le chemin U _____ est minime. En effet, lesdits véhicules peuvent s'avancer, en roulant au pas, jusqu'à la hauteur de l'aile des voitures stationnées, respectivement du trottoir sans encourir de risque particulier. De plus, aucun élément ne permet de retenir que la cohabitation entre les cyclistes venant en sens inverse et les véhicules empruntant le chemin U _____ serait dangereuse, chaque utilisateur devant faire preuve de l'attention nécessaire, y compris à la sortie des parcelles situées sur le chemin litigieux. De même, s'il y aura certes des usagers supplémentaires, non seulement la crainte de voir augmenter considérablement le nombre d'usagers sur le chemin est

- 16/17 - A/1565/2024 purement théorique et n'est étayée par aucun élément concret, mais il n'est nullement démontré que l'ouverture du chemin litigieux aux cyclistes en contresens engendrerait une augmentation sensible des nuisances. Enfin, s'il n'est pas impossible, ainsi

que le relève les recourants, que certains cyclistes ne respectent pas les règles en matière de circulation routière, en empruntant par exemple le trottoir, ce qui relève toutefois de la pure conjecture, il est relevé que le contrôle de leur comportement échappe au tribunal, relevant des forces de l'ordre. En outre, cette possibilité d'infraction ne signifie pas que la mesure querellée ne soit pas conforme au droit, sous peine d'interdire en pratique toute mesure en lien avec la circulation routière. Le fait que d'autres alternatives existeraient déjà, ce que conteste l'autorité intimée, n'y change rien. Au final, les recourants cherchent avant tout à voir imposer leur propre appréciation de la situation, sans pour autant parvenir à démontrer que l'autorité intimée aurait méconnu les principes fondamentaux énoncés plus haut ou qu'elle aurait fait une application erronée du principe de la proportionnalité en statuant comme elle l'a fait. Manifestement, cette dernière ne s'est pas fondée sur des considérations dénuées de pertinence ou étrangères au but visé par l'art. 3 al. 4 LCR. Il en résulte que la décision litigieuse n'est aucunement arbitraire, ni dans son développement, ni dans son résultat. Partant, en application de la jurisprudence précitée, le tribunal, qui doit faire preuve de retenue et respecter la latitude de jugement conférée à la commune, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA). Il est souligné que lorsque le législateur a voulu conférer à l'autorité de décision un pouvoir d'appréciation dans l'application d'une norme, le juge qui, outrepassant son pouvoir d'examen, corrige l'interprétation ou l'application pourtant défendable de cette norme à laquelle ladite autorité a procédé, viole lui-même le principe de l'interdiction de l'arbitraire. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est conforme aux règles en vigueur et que l'autorité intimée n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation.

E. 32

Mal fondé, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée.

E. 33

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'200.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

E. 34

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 17/17 - A/1565/2024